



MAIRIE
de
GOUSSONVILLE

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
au nom de la commune

Dossier n° DP 78281 24 00013

Déposé le : **12/12/2024**

Affiché le : **17/12/2024**

Complété le : **03/01/2025**

Arrêté n° : AR2025_022

Adresse du terrain :

**15quater Rue du Bois de l'Aulnaie
78930 Goussonville**

Référence(s) cadastrale(s) : **C403**

Destination : **Habitation**

Par : **Monsieur Aurélien FRANCOIS**
15quater Rue du Bois de l'Aulnaie
78930 Goussonville

Pour : **Remplacement de l'ensemble des
fenêtres de la maison (rénovation).**

Elles seront en PVC de couleur gris anthracite.

**Remplacement des volets roulants existants
par des volets roulants électriques.**

**Remplacement de la porte de garage
coulissante par une porte de garage
sectionnelle.**

Le Maire de GOUSSONVILLE

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 111-27,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 07 février 2025,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de l'ensemble des fenêtres, des volets et de la porte de garage,

CONSIDERANT le chapitre 4.1.1 de la partie 1 du règlement du PLUi relatif à l'inscription du projet dans son contexte qui indique que : « *L'objectif est de concevoir le projet afin qu'il s'inscrive dans la morphologie urbaine et les composantes du paysage, proche ou lointain, qui constituent son environnement.*

A ce titre, il s'agit de prendre en compte l'insertion du projet à une échelle plus large que celle du seul terrain d'assiette de la construction, et plus particulièrement : [...] la construction doit être inscrite en harmonie avec la composition urbaine et l'échelle du bâti qui l'entourent »,

CONSIDERANT le chapitre 4.1.3 de la partie 1 du règlement du PLUi, relatif à l'inscription du projet sur l'existant, qui indique que « *Ces dispositions sont relatives aux constructions présentant un intérêt architectural sans faire l'objet d'une protection particulière. En cas de réhabilitation et de restauration, les éléments de qualité de la construction d'origine sont mis en valeur, en particulier les matériaux et modénatures des façades.* »

CONSIDERANT que le chapitre 4.2.1 de la partie 2 du règlement du PLUi (zone UDa) relatif à l'aspect extérieur et qualité architecturale de la construction indique que : la conception des projets est marquée par le fait que « *Les constructions sont conçues dans la recherche d'une qualité architecturale tout en présentant une simplicité dans leur volume et le traitement de leurs façades* »,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 111-27 qui indique que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT que le projet concerne une maison récente (fin XXe-début XXIe) de style et d'aspect traditionnel par la forme des baies, toitures, lucarnes... les teintes et les matériaux employés. Par ces caractéristiques la construction s'insère dans son environnement rural à proximité du bourg ancien marqué par son monument historique. Par le changement de teinte et de matériau vers des teintes gris foncé contrastées et un matériau plastique sans rapport avec l'aspect bois traditionnel qui se rapporte à l'environnement bâti, le projet est considéré dégradant l'aspect de la construction et la banaliser.

CONSIDERANT que le projet ne s'inscrit pas dans les caractéristiques dominantes des constructions, tant par ses matériaux que par ses teintes, et qu'en conséquence le projet n'est pas conforme aux dispositions des règles de la zone UDa susmentionnées,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 21/02/2025

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A GOUSSONVILLE, le 20 février 2025

Le 1^{er} adjoint au Maire



Xavier ANQUETIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.